MAIRIE DE VIGNY
4, rue Beaudouin
95450 Vigny
Tél. : 01 30 39 21 20
Email : mairie@vigny.fr

Arrêté n° 2026_50

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE VÉGÉTAUX, DÉCHETS VERTS ET ARBRES MORTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Vigny (Val d'Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-3 et L. 541-46 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 réprimant les dépôts sauvages d'ordures et de déchets ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité publique, à la préservation de l'environnement et à la prévention des risques d'incendie ou de prolifération de nuisibles sur le territoire communal ;
Considérant que l'abandon ou le dépôt sauvage de végétaux, déchets verts, branches, souches et arbres morts sur les voies publiques, les espaces publics ainsi que sur les terrains privés d'autrui nuit gravement à l'environnement, à l'esthétique de la commune et à la sécurité de la circulation ;
Considérant qu'il convient de réglementer ces pratiques afin de préserver le cadre de vie et la santé publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction générale
Il est strictement interdit de procéder à tout dépôt sauvage, abandon, jet ou déversement de végétaux, déchets verts (tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles de haies), branches, souches et arbres morts sur l'ensemble des voies, espaces publics, places, parcs, ainsi que sur les terrains privés d'autrui ou terrains communaux non aménagés à cet effet sur le territoire de la commune.

Article 2 : Élimination réglementaire
Les déchets végétaux et arbres morts doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers sont invités à utiliser les services de la déchèterie intercommunale [ou préciser le nom du service de collecte s'il existe] ou à pratiquer le compostage ou le broyage à domicile, dans le respect des règles de voisinage. Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts est strictement interdit.

Article 3 : Sanctions et amendes
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par les forces de l'ordre ou les agents assermentés sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Conformément à l'article R. 632-1 du Code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (amende forfaitaire de 68 €, pouvant être majorée).
- Si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, conformément à l'article R. 635-8 du Code pénal, le dépôt sauvage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (amende pouvant atteindre 1 500 €), ainsi que de la confiscation éventuelle du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.
- En application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, la commune pourra également procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 : Exécution
Le Maire, la Gendarmerie Nationale et tout agent de la force publique ou agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels de la commune.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Vigny, le 27 octobre 2026

Vanessa LEGAIGNEUR

Maire de Vigny

Mairie de VIGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Val-d'Oise)